

du 19 juin 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours interne réservé pour le recrutement d'agents administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Le contingent d'emplois offerts sera fixé par un arrêté ultérieur. Le retrait des dossiers est possible du 19 juin au 13 juillet 2000 inclus à la direction de l'administration générale (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (pour les demandes par courrier, joindre une enveloppe de format 22,9 cm x 32,4 cm, timbrée à 11,50 F).

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard, le 28 juillet

2000, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 19 septembre 2000, à Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-86-69), www.culture.fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

NOR : AGRG0001128A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 92/116/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 portant modification et mise à jour de la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ;

Vu la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires, modifiée notamment par la directive 90/676/CEE ;

Vu la directive 96/23/CEE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ;

Vu le code rural, notamment son article 253 ;

Vu le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu le décret n° 99-822 du 16 septembre 1999 ajoutant à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses la nécrose hémotopoiétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale de certaines espèces de poissons ainsi que de l'anémie infectieuse du saumon ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1999 établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles doit être tenu le registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural, pour tous les animaux des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation, à l'exception des coquillages et des crustacés marins, ainsi que des animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation.

Il indique également la liste des espèces et catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, par une fiche sanitaire.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- détenteur : toute personne physique ou morale qui a la garde, à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché, d'animaux des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation, à l'exception des animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation ;
- exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus, même pour une très courte durée. Le terme exploitation couvre notamment les lieux d'élevage, lieux de négoce, marchés,

centres de rassemblement, lieux de manifestation, centres d'insémination artificielle, mais, pour l'application du présent arrêté, ne couvre ni les abattoirs, ni les centres d'équarrissage.

Les animaux appartenant aux espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation sont notamment les animaux suivants :

- 1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, y compris Bison-bison et Bubalus-bubalus, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements ;
- 2° Les volailles, c'est-à-dire les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, oiseaux coureurs (ratites) ;
- 3° Les lagomorphes : lapins, lièvres ;
- 4° Les gibiers non visés précédemment ;
- 5° Les animaux aquatiques ;
- 6° Les abeilles.

Art. 3. - Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

Art. 4. - Le détenteur établit une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. Le numéro de l'exploitation, tel qu'il est défini dans la réglementation relative à l'identification des animaux ou à défaut le numéro sous lequel a été effectuée l'immatriculation de l'exploitant prévue à l'article L. 311-2 du code rural ;
2. Le nom et l'adresse de l'exploitation ;
3. Le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle de l'exploitation ;
4. Si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir tout ou partie du registre, le (ou les) nom(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre d'élevage, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle ils ont cette charge ; cette mention ne préjuge pas de la responsabilité du détenteur quant au respect du présent arrêté ;
5. Lorsque le propriétaire des animaux n'est pas le détenteur : le nom et l'adresse du propriétaire des animaux ;
6. Les lieux et constructions de l'exploitation sur lesquels les animaux sont détenus à titre habituel ou occasionnel, par exemple sous forme d'un plan de masse ;
7. Les espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.

Art. 5. - Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. L'espèce animale ;
2. Le (ou les) type(s) de production ;

- l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance(s) active(s)) ;
 - des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 - de la date de début ou de la période de traitement ;
- le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant visé à l'article 9, des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole.

3. Pour les bovins, l'enregistrement des données visées à l'article 6 du présent arrêté est réputé effectué par la tenue du registre prévu à l'article 3 du décret du 28 août 1998 susvisé.

4. Pour les ovins et caprins, l'enregistrement des données visées à l'article 6 du présent arrêté est réputé effectué par la tenue du registre et du carnet des naissances prévus respectivement aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 30 mai 1997 susvisé.

5. Pour les volailles autres que pigeons et ratites, l'enregistrement des données relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés doit être effectué selon les modalités fixées en annexe I, qui remplacent les dispositions prévues aux articles 6 et 7.

6. Lorsqu'un animal sort temporairement d'une exploitation, en restant sous la garde et les soins de son détenteur habituel, les données relatives aux mouvements de l'animal pendant sa sortie, ainsi qu'à son entretien, aux soins qui lui sont apportés et aux interventions éventuelles de vétérinaires pendant cette même période, sont consignées sur une fiche de séjour qui est ensuite conservée dans le registre d'élevage tenu sur l'exploitation où l'animal est habituellement détenu.

Art. 13. - Lorsque les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du code rural contrôlent le registre d'élevage, ils y apposent leur visa, assorti éventuellement de remarques sur les modalités de tenue du registre ou de remarques d'ordre sanitaire, zootechnique ou médical relatives aux animaux élevés.

Art. 14. - Les animaux devant être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, d'une fiche sanitaire reprenant des informations figurant sur le registre d'élevage sont les animaux appartenant aux différentes espèces et catégories de volailles.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les informations à porter sur cette fiche sanitaire.

Art. 15. - Le présent arrêté s'applique à partir du 30 juin 2000.

Art. 16. - La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

ANNEXE I

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA TENUE DU REGISTRE D'ÉLEVAGE POUR LES VOLAILLES AUTRES QUE PIGEONS ET RATITES

Pour les volailles autres que pigeons et ratites, le détenteur consigne de façon chronologique, dans un document unique pour chaque bande d'animaux, les données suivantes relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés :

1. Identification du bâtiment si un bâtiment particulier est affecté à la bande ;
2. Espèce, type de production (éventuellement souche) ;
3. Date de mise en place des volailles ;
4. Exploitation (nom et adresse) ou couvoir de provenance (nom ou numéro) des volailles ;

5. Nombre de volailles mises en place ;

6. Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

7. Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;

8. Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarriage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

9. Toute observation concernant un comportement anormal des animaux ;

10. La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;

11. La mention de toute visite d'un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

12. La référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;

13. L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

14. La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;

15. Pour chaque lot d'animaux enlevé :

a) Nombre estimé des animaux enlevés ;

b) Date d'enlèvement ou abattage ;

c) Nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié le lot d'animaux, ainsi que nom et adresse de l'exploitation ou nom de l'établissement de destination ;

d) Résultats de toute inspection sanitaire *post mortem* des volailles de la bande et, le cas échéant, motifs de saisie, si ces éléments sont disponibles.

Le *d* du point 15 n'est pas applicable dans le cas où les volailles sont enlevées pour faire l'objet d'une période d'engraissement ou de ponte dans une autre exploitation ou dans un autre bâtiment de l'exploitation.

Pour les oies et canards élevés pour la production de foies gras, si l'abattage a lieu dans une salle d'abattage à la ferme agréée, sur l'exploitation où a lieu le gavage, l'enregistrement des mentions prévues aux *b* et *c* du point 15 est remplacé par l'enregistrement de la date et de l'heure de l'abattage, de l'identification du lot de carcasses produites, et de l'établissement de destination où sera effectuée l'éviscération.

Pour les volailles abattues dans une tuerie située sur l'exploitation, en vue de la remise directe au consommateur final, l'enregistrement des mentions prévues aux *b*, *c* et *d* du point 15 est remplacé par l'enregistrement de la date et de l'heure de l'abattage, de l'identification du lot de carcasses produites et de la date de la dernière remise directe au consommateur final d'un produit issu de ce lot. Les dispositions relatives à cet enregistrement s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'abattage à la ferme.

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

- tout résultat d'analyse obtenu en vue d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

- tout compte rendu de visite ou bilans sanitaires établis par un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

- les ordonnances ;

- les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux ;

- les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.

D115

SARL GAUFFRETEAU

79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Tél. 05 49 65 61 89 - Fax 05 49 65 58 97



MR HAY BENOIT

BEAUVAIS
79700 RORTHAIS

FACTURE N° 1057

le 30/11/2009

N° de compte: 995

<u>Désignations des travaux ou fournitures</u>	<u>Quantités</u>	<u>Prix Unit.</u>	<u>Total</u>
<u>FOSSE SEPTIQUE</u>			
1.Terrassement sur l'emprise de la fosse compris tranchée avec PELLE CHENILLES	5.00 H	77.00	385.00
2.Fourniture & pose de la fosse 3000 L	1.00 U	590.00	590.00
3.Fourniture & transport de gravier 10/14	13.50 T	18.44	248.94
4.Fourniture & pose de canalisation Ø100 EPANDRAIN, compris BIDIM	16.00 ML	5.90	94.40
F.F.		2.00	2.00
REGLEMENT PAR CHEQUE AU 30.12.2009			
<i>chq. 994</i>			
TOTAL HT :			1320.34
TVA 19.60 %:			258.79
TOTAL TTC :			1579.13

AUCUN ESCOMPTE N'EST ACCORDE. UNE PENALITE DE 1,50% PAR MOIS EST APPLIQUEE EN CAS DE PAIEMENT TARDIF
TVA ACQUITTEE SUR ENCAISSEMENTS
Le TTC de 1579.13 Euros, correspond à 10358.41 Francs.

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER

CONVENTION DE REPRISE DE FUMIER

Entre les soussignés : M HAY Benoit
Domicilié au lieu dit : Beauvais
Commune de : 79700 RORTHAIS

D'une part,

Et GAEC LE CHEMIN VERT
Représenté par Mr DEBARRE Quentin

Domicilié au lieu dit :Le Breuil
Commune : 79700 Saint AUBIN DE BAUBIGNE

D'autre part, *

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet la reprise de 379 Tonnes de Fumier Volailles provenant de l'élevage de M. HAY Benoit situé à Beauvais 79700 Rorthais
Le Fumier sera repris et acheminé vers la station de compostage du GAEC LE CHEMIN VERT

ARTICLE 2 : Engagement de la société :

LE GAEC LE CHEMIN VERT s'engage à Reprendre et composter les Fumiers, issus de L'élevage de M. HAY Benoit: 379 Tonnes de Fumier de Volailles correspondant à 6 314 Unités d'azote, à 5 582 Unités de P2O5 et 4 669 Unités de K2O tel que prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du producteur.

Les fumiers repris seront Acheminés puis compostés sur la station de compostage implantée au lieu dit Marolles 79250 NEUIL LES AUBIERS

L'enlèvement sera planifié par la société GAEC LE CHEMIN VERT, chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon précisant la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées (en T), Les Fumiers seront transportés en camions ou remorque agricole adaptée

ARTICLE 3 : Engagement de l'éleveur :

M. HAY Benoit s'engage à fournir, au terme de chaque année civile, par courrier électronique, au Service des Installations Classées de la DDPP des DEUX SEVRES un bilan des enlèvements de ses effluents produits par son élevage .

Le produit :

L'éleveur prendra les dispositions techniques et matérielles pour :

- Assurer le chargement dans les bennes de transports,
- Stocker à l'abri de la pluie,
- Enlever les cadavres régulièrement en cours des lots,

- Attester que l'élevage n'est pas atteint d'une maladie légalement contagieuse au sens de l'article 225 du code rural, ou situé dans un périmètre d'interdiction établi suite à la déclaration d'un foyer de maladie légalement contagieuse.

DUREE DE CONTRAT ET CONDITIONS DE RESILIATION

Ce contrat, signé en 3 exemplaires, prend effet à la date de la signature et est établi pour une durée de 5 ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La résiliation anticipée de ce contrat peut intervenir, en cas de non respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

La résiliation de ce contrat impose pour l'éleveur la présentation, aux administrations compétentes, d'une solution alternative conformément à la réglementation applicable aux Installations Classées.

Société :

GAEC LE CHEMIN VERT



L'éleveur :

M. HAY Benoit



Fait à St aubion de baubigné

le 04/06/2018

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **Benoît HAY**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **Beauvais**
Sur la commune de **79 700 RORTHAIS**

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **Jocelyn HERAULT -**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **La Boulaie**
Sur la commune de **79 700 RORTHAIS**

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **fumier de volailles** correspondant à une quantité maximale de **3 462 unités d'azote** et **3 153 unités de P₂O₅** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition (ha) :	111,65 ha
Surface Epandable mise à disposition (ha) :	89,91 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité maximale de **3 462 unités d'azote** et **3 153 unités de P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pouruN et uP₂O₅

..... pouruN et uP₂O₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur **une durée de 5 années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Rothais, le 05/04/2017

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


Votre interlocuteur :

Nicolas Janvier

Téléphone :

+33 6 76 99 83 25

Email :

nicolas.janvier@sarl-abeko.fr

Délai de règlement : 15/11/2017

Votre TVA Intracom. :

HAY BENOIT

Beauvais

79700 RORTHAIS

France (Metropolitaine)

Qté	Désignation	Prix en € HT	Remise	Prix en € HT
1	CITERNE DEFENSE INCENDIE - HORS SOL - 1300 gr/m2 - 120m3 Volume : 120 m3 - 120 000 L Dimensions à vide en m : 8,88 x 11,70 Hauteur max. en m : 1,50 Poids à vide en Kg : 317 Couleur : vert Tissage 100% polyester 1100 dtex avec enduction PVC 1300 gr/m2 Traitement externe anti UV Résistance à la déchirure : 500/450 N Résistance à la rupture : 420/400 N/5cm Fabrication : assemblage par soudure Tissu PVC Norme Européenne Reach EQUIPEMENTS VERSION HORS SOL : SUR LE DESSUS : 1 EVENT CENTRAL POLYPRO DN100 BOULONNE AVEC CAPOT A VISSER 1 TROP PLEIN DN50 SUR BRIDE POLYPRO BOULONNE 1 MARQUAGE RESERVE INCENDIE SUR LE FLANC : 1 PIQUAGE D'ASPIRATION POMPIER - BLOC BRIDE INOX DN100 + ANTI-VORTEX INTERNE INOX + VANNE GUILLOTINNE DN100 - FILETAGE 4" 1 RACCORD SYMETRIQUE 4" 1 BOUCHON SYMETRIQUE 4" 1 CAPUCHON DE PROTECTION THERMIQUE DE VANNE A OUVERTURE RAPIDE SUR LES ANGLES : 8 PLAQUETTES DE RENFORT D'ANGLES BOLONNEES 1 KIT DE REPARATION A FROID AVEC TISSU PVC + COLLE + NOTICE CONDITIONNEMENT : 1 PALETTE 100 x 120 x H130 CM HOMOLOGATION / CERTIFICAT : Homologation IANESCO sur la migration globale du matériau au contact de l'eau. Rapport d'essais N°RE-11/09575 du 25 juillet 2011 selon Norme NF EN 1186. Citerne et équipements conformes à la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des réserves artificielles.	3 045,00	761,25	2 283,75
1	FRAIS DE TRANSPORT : INCLUS EN FRANCE METROPOLITAINE			

